


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 39	Date convocation : 21/03/2023
Pouvoirs de vote : 5	Date d'affichage : 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération n°20-2023 – GEMAPI**Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations : régimes et emprise foncière**

Annexe 6 : document relatif aux emprises proposées de part et d'autre des ouvrages

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 30/03/2023
 Publication : 30/03/2023

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à LARRIEU Catherine		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice						X
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine			X	Pouvoir à ROSSATO Stéphane		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X			Départ à 19h30 -Après délib. 42-2023		
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X			Départ à 19h30 -Après délib. 42-2023		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			Départ à 19h -Après délib. 19-2023		
MONHEURT	ARMAND José	X					

MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X				
NICOLE	COLLADO François	X				
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques		X	Pouvoir à LIENARD Pascale		
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth		X	Pouvoir à GENTILLET Jean Pierre		
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X	Supplé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>			39	5		1 / 1

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie Buger

Délibération n°20-2023 – GEMAPI Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations : régimes et emprise foncière Annexe 6 : document relatif aux emprises proposées de part et d'autre des ouvrages	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Prefecture : 30/03/2023</i> <i>Publication : 30/03/2023</i>
--	---

Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI, présente les éléments suivants :

Exposé des motifs :

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.
Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière.

Ainsi, l'entièreté des ouvrages de protection contre les inondations, situés sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole sont concernés. Il en va de même pour leurs accès, *via* les chemins et les routes, ainsi que leurs abords directs. Une emprise de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible, doit donc être déterminée. Celle-ci aura pour but d'effectuer l'entretien courant des ouvrages, voire leur réparation, sans porter atteinte aux activités économiques situées à proximité.

Les ouvrages sont situés sur des parcelles privées, et sont soumis à différents régimes.
Il conviendra donc d'élaborer un dispositif le plus lisible et pérenne possible avec les personnes privées ou morales concernées (individus et entreprises).
De plus, certains secteurs relevant de la propriété de personnes morales sont considérés comme étant multi-usages. De par leur position, ils participent de manière indirecte à la protection contre les inondations (voie ferrée, routes départementales ou autres). Ainsi, il s'agira de conventionner avec les organismes concernés (SNCF, Conseil départemental, Direction départementale des territoires).

~~Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,~~
Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,
Vu les articles L566-12-1 1^e et 2nd du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,
Vu l'avis de la Commission GEMAPI, en date du 13 mars 2023,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, en termes d'emprise et de régime juridique, du linéaire d'ouvrages de protection contre les inondations de la Communauté de Communes ;
Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;
Considérant la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;
Considérant la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;
Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^e juillet 2024 ;

Il est proposé :

1. De valider l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages, à savoir 3 m en tout temps, et 5 m en cas de lourde intervention, en vue de démarrer la campagne de bornage (pièce nécessaire au dossier du système d'endiguement) ;
2. De valider le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux.

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Causero, Vice-président en charge de la GEMAPI,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** l'emprise décidée de part et d'autre des ouvrages ;
2. **Valide** le principe de conventionnement avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,
Michel MASSET



La secrétaire de séance,
Nathalie Buger

